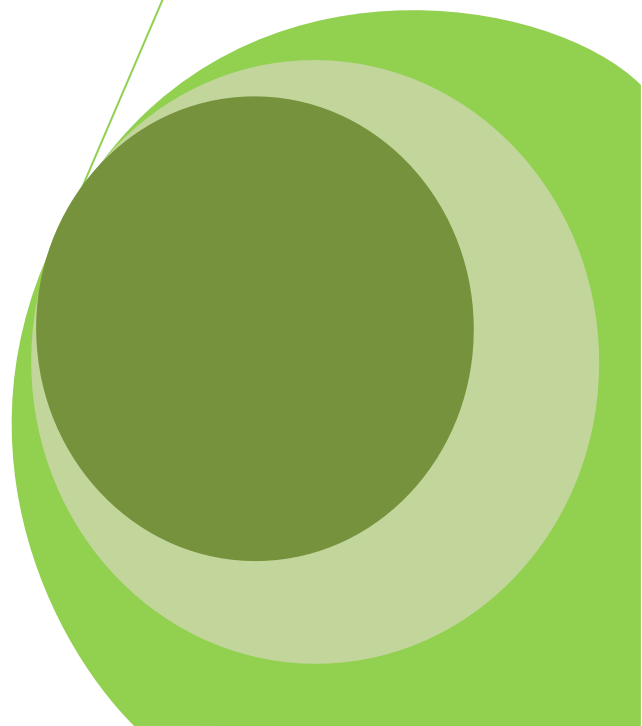


# **Cahier des prescriptions générales assainissement collectif**

Commune de FAYENCE

Département du Var  
Arrondissement de Draguignan

**République Française**





Ce cahier des prescriptions s'adresse aux aménageurs publics ou privés qui construisent sur le territoire de la commune de Fayence et qui posent des réseaux d'eaux usées, branchements ou conduite principales.

On rappellera que concernant la pose des réseaux d'eaux pluviales, il convient aussi aux aménageurs de préciser les conditions de raccordement.

Ce présent document liste les prescriptions techniques à appliquer mais ne dégage pas l'entreprise de ces responsabilités vis-à-vis de l'obtention des autorisations nécessaires avant travaux et des moyens de sécurité nécessaires pour effectuer les travaux dans les règles de l'art.

L'application de ce cahier des charges est obligatoire sous domaine public. Dans le cas de la non application de ces prescriptions, toute demande de mise en conformité postérieure à la réalisation de vos travaux demeurera à la charge exclusive de l'aménageur et ne saurait engager la responsabilité de la collectivité ou de son représentant.

**La non application de ce cahier des charges pour une opération privée exclut de fait une éventuelle reprise de ce réseau ultérieur dans le domaine public et ne saurait engager la responsabilité de la collectivité ou de son représentant en cas de dysfonctionnement ultérieur.**

## Contact

Régie Assainissement

2 place de la république – 83440 FAYENCE

Tel: 04.94.39.15.04. Fax: 04.94.39.15.01 Urgence:06.85.43.71.88.

# **I PRESCRIPTIONS GENERALES**

## **a) Objet :**

Ce document précise les dispositions retenues par la Régie Assainissement de Fayence, ci-après dénommée Le SMDE, pour les travaux impactant ses propres réseaux et ceux qui ont vocation à lui être remis afin de garantir ainsi leur homogénéité, dans un souci de qualité, de pérennité et d'efficacité de gestion du service public.

Il n'a pas pour objet de rappeler les modes de construction des ouvrages qui sont régis par les textes réglementaires et normes en vigueur.

## **b) Documents de référence :**

Les travaux d'assainissement sont exécutés conformément aux normes et réglementations en vigueur et notamment :

- la ville et son assainissement : principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau. Edition MEDD / Direction de l'eau - CERTU
- au CCTG fascicule 70 « ouvrage assainissement »
- aux normes en vigueur
- au règlement du service public d'assainissement collectif.

## **c) Modalité d'instruction des dossiers :**

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux assainissement doivent faire l'objet d'une validation de la Régie Assainissement de Fayence.

Les dossiers doivent être fournis au minimum 45 jours avant le début des travaux.

Les services de la Régie Assainissement de Fayence disposent de 30 jours pour faire parvenir leur réponse. Sans réponse après ce délai, les travaux envisagés peuvent être engagés 15 jours après envoi d'une lettre de rappel confirmant l'intention de réaliser les travaux.

Tout changement du projet initial doit faire l'objet d'un nouvel avis Régie Assainissement de Fayence suivant les mêmes modalités sauf dérogation expresse de cette dernière.

## **d) Constitution des dossiers :**

Un dossier détaillé doit être soumis pour approbation à la Régie Assainissement de Fayence, celui-ci comprendra :

- un plan de situation (échelle 1/1000ème). Il y est indiqué la position du terrain, les limites des bassins versants et d'apport en traits mixtes, l'implantation des réseaux assainissement en traits continus.
- un plan d'implantation (échelle 1/500ème ou 1/200ème). Il y est indiqué de manière précise et suivant les symboliques normalisées la position des collecteurs d'assainissement, des regards, des bouches d'égout, des branchements et tout autre ouvrage assainissement.
- un carnet de détails des différents ouvrages.
- les profils en long (côtes TN, voirie, radiers des collecteurs et branchements, diamètres...).
- la note de calcul précisant le découpage des bassins élémentaires et le tableau d'assemblage, le diamètre des canalisations et la nature des tuyaux, la pente et le débit d'évacuation, le respect des conditions d'auto curage.
- une notice technique détaillée comprenant notamment les plans de détails et le cas échéant la note de calcul des ouvrages particuliers (bassin de rétention, ouvrage de traitement, poste de relèvement, refoulement, chambres de raccordement...).

Le contenu de ce dossier doit être adapté à la nature et à l'étendue de l'opération.

## **e) Prescriptions techniques générales**

La réalisation des travaux d'assainissement doit être conforme aux prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 ».

L'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement doit se faire sous la voirie de préférence à l'axe mais en aucun cas sous stationnement. Dans le cas contraire, une servitude de non-construction et de non-plantation est nécessaire, soit 2.00m de part et d'autre du collecteur.

Tous les regards de visite sont accessibles par tous types de poids lourds hydrocureurs (à minima 16 tonnes) pour l'entretien et le nettoyage du réseau.

Les canalisations principales ont un diamètre intérieur de 200 mm minimum et sont conformes aux normes en vigueur.

La pente doit garantir un autocurage sans vitesse excessive et être au minimum de 5 mm/m, sauf dérogation expresse accordée par la Régie Assainissement de Fayence.

La couverture de la conduite doit répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase travaux.

Tout raccordement sur un réseau existant se fera impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche hydraulique ou tronçonneuse sont formellement proscrits.

Les branchements des immeubles bâtis, de diamètre Ø160 minimum, comportent un ouvrage monobloc accessible et contrôlable visuellement appelé « boîte de branchement » placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Les réseaux et branchements ainsi que la qualité des rejets des effluents devront respecter le règlement du service public d'assainissement collectif.

Toute canalisation parallèle à la façade, sous voie publique, fait partie intégrante des réseaux privés de l'immeuble bâti. Les frais d'entretien et de réparation sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les grilles d'eaux pluviales sont raccordées individuellement (aucun raccordement en série n'est autorisé) sur les réseaux par une conduite de diamètre Ø 200 minimum sur un regard de visite de préférence. Elles sont toutes réalisées avec une décantation d'au moins 30cm.

Toute station de relevage ou de refoulement mise en place et destinée à être rétrocédée à Fayence doit respecter les prescriptions techniques de la Régie Assainissement de Fayence relatives à ces ouvrages. Ces prescriptions spécifiques sont disponibles auprès du service.

Pendant toute la durée d'un chantier, sauf dérogation expresse écrite accordée par la Régie Assainissement de Fayence, un décanteur équipé d'un regard de visite et d'une grille de police est installé avant le point de jonction du réseau intérieur avec le réseau public. Dès la fin des travaux, le décanteur est désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante est rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public par le fait de négligence ou de malfaçon impliquant la responsabilité du pétitionnaire, entraîne la suspension du service de desserte pouvant aller jusqu'à l'obturation du branchement ou du raccordement incriminé.

Les frais inhérents à ces travaux et au nettoyage des réseaux publics sont mis à la charge du pétitionnaire.

Les prescriptions techniques des éléments constitutifs des réseaux sont décrites au chapitre II.

## f) Vérification des travaux

En vertu de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, la Régie Assainissement de Fayence se réserve le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux.

En conséquence, ses représentants ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

Les représentants de la Régie Assainissement de Fayence sont avertis des réunions de chantier et peuvent y assister tant que besoin.

En cas de non conformité, la Régie Assainissement de Fayence se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications pourront consister à faire exécuter des sondages dont les frais seront supportés par le pétitionnaire si la non conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés par la Régie Assainissement de Fayence restent à sa charge.

# II Les éléments constitutifs des réseaux projetés

## a) Réseaux d'eaux usées

La canalisation principale a un diamètre intérieur de 200 mm minimum et est conforme aux normes en vigueur. Le projet tient compte du contexte géotechnique et des charges roulantes possibles. Toute demande de dérogation est complétée de plans et de tous documents à disposition pour l'instruction du dossier.

- Eléments constitutifs du réseau

Critères et Spécifications pour les Réseaux Primaires		
Pente	Matériaux acceptés	Matériaux refusés
mini 5 mm/m	Matériaux rigide Type : Fonte, PVC Coef. de rugosité 90	Type : Béton
Entre 5 et 30 mm/m	Choix du matériaux à l'initiative du maître d'oeuvre	Type : Béton
≥ 30 mm/m ou vitesse > 1m/s	Matériaux verrouillés et non abrasible Type : Fonte	Type : Béton

Dérogation expresse de la Régie Assainissement de Fayence en fonction des contraintes

Nota : Les canalisations contenant de l'amiante sont exclues dans tous les cas de figure.

Les regards de visite sont espacés de 50 mètres maximum dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque :

- raccordement de réseau principal,
- changement de pente,
- changement de section,
- changement de direction,
- tête de réseau.

Les regards de visites sont constitués d'éléments en polyéthylène **monobloc** préfabriqués en usine, de 1 m de diamètre intérieur. Toutefois la Régie Assainissement de Fayence se réserve le droit de pouvoir accorder une dérogation expresse pour la mise en place sous conditions d'autres produits en fonction de certains paramètres.

Ils disposent impérativement de cunette utile (aucun bras mort), le raccordement se fait avec un joint caoutchouc type « FORSHEDA » pour les tuyaux perpendiculaires aux parois.

Aucun échelon n'est posé à l'intérieur de celle-ci.

La fermeture du regard est assurée par un tampon fonte ductile à articulation classe D 400 minimum circulaire Ø 600 intérieur à joint élastomère conforme aux normes en vigueur.

## b) Réseaux d'eaux pluviales

La canalisation principale est d'un diamètre intérieur de 300 mm minimum et est conforme aux normes en vigueur. Les matériaux préférentiels sont :

PVC pour  $\leq \text{Ø}315$  ou 400 mm

PVC Béton pour  $\geq 400$  mm

Nota : Les canalisations contenant de l'amiante sont exclues dans tous les cas de figure.

Les regards de visite sont espacés de 50 mètres maximum dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque :

- raccordement de réseau principal,
- changement de pente,
- changement de section,
- changement de direction,
- tête de réseau.

Les regards de visite sont identiques à ceux du réseau d'eaux usées mais.

## c) Les grilles avaloirs

Les grilles d'eaux pluviales sont raccordées individuellement (aucun raccordement en série n'est autorisé) sur les réseaux par une conduite Ø 200 minimum sur un regard de visite de préférence. Aucune déviation angulaire supérieure à 45° n'est admise.

Le raccordement du branchement sur la conduite principale se fait :

- soit dans un regard de visite par carottage avec un joint étanche de type "FORSHEDA" ;
- soit sur la conduite principale par l'intermédiaire d'une culotte de branchement. En cas de raccordement sur la conduite principale à l'aide d'un joint étanche de type "FORSHEDA", celui-ci doit impérativement comporter une manchette femelle.

L'implantation de la grille avaloirs est réalisée afin de permettre la mise en place d'une bouche d'engouffrement. L'élément de fond est réalisé avec une décantation d'au moins 30 cm et avec une forme de radier hydraulique (pente), soignée et étanche.

## d) Branchements d'eaux usées, d'eaux pluviales

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect au domaine public ne peut être pourvu que d'un seul raccordement au réseau public d'assainissement.

Des dérogations peuvent être accordées, après demande de l'utilisateur, à l'appréciation technique de la Régie Assainissement.

La pose des canalisations sous domaine public parallèlement à la façade est interdite. Les branchements, de diamètre 160 mm minimum et d'une pente minimale de 5mm/m comportent un ouvrage monobloc accessible et contrôlable visuellement appelé « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété et permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement est située en domaine privé, à la limite du domaine public. L'utilisateur doit assurer en permanence l'accessibilité à la Régie Assainissement de Fayence. La boîte de branchement située en domaine public constitue la limite amont du réseau public. Aucune déviation angulaire supérieure à 45° ne sera admise.

Le raccordement sur le réseau public est réalisé :

- pour un branchement d'eaux usées sur réseau non visitable par culotte de branchement sur le collecteur public avec une différence de niveau entre le fil d'eau du piquage et celui de la boîte de branchement de 0,20 m au minimum. La profondeur du fil d'eau dans la boîte de branchement ne doit pas être supérieure à 1,40 m par rapport au terrain naturel.
- pour un branchement d'eaux usées sur réseau visitable par carottage sur le collecteur public avec une différence de niveau entre le fil d'eau du collecteur visitable et celui de la boîte de branchement de 0,70 m au minimum. La profondeur du fil d'eau dans la boîte de branchement ne doit pas être supérieure à 1,40 m par rapport au terrain naturel.
- Caractéristiques des boîtes de branchement eaux usées:  
Les regards de branchement sont d'un diamètre minimum de 250 mm, à passage direct, d'une profondeur maximum de 1,40 m et équipés d'un tampon de regard en fonte hydraulique rond articulé ou carré Classe C 250.
- pour un branchement d'eaux pluviales sur réseau non visitable par culotte de branchement sur le collecteur public avec une différence de niveau entre le fil d'eau du piquage et celui de la boîte de branchement de 0,40 m au minimum. La profondeur du fil d'eau dans la boîte de branchement ne doit pas être supérieure à 1,20 m par rapport au terrain naturel.

- pour un branchement d'eaux pluviales sur réseau visitable par carottage sur le collecteur public avec une différence de niveau entre le fil d'eau du collecteur visitable et celui de la boîte de branchement de 0,90 m au minimum. La profondeur du fil d'eau dans la boîte de branchement ne doit pas être supérieure à 1,20 m par rapport au terrain naturel.
- caractéristiques des boîtes de branchement eaux pluviales  
les regards de branchement sont d'un diamètre minimum de 250 mm, à passage direct, étanches, d'une profondeur maximum de 1,20 m avec décantation de 30 cm minimum et équipés d'un tampon de regard en fonte hydraulique rond articulé ou carré Classe C 250.

La liaison entre le branchement et la conduite principale se fera :

- soit dans un regard de visite par carottage avec un joint étanche de type "FORSHEDA" ;
- soit sur la conduite principale par l'intermédiaire d'une culotte de branchement. En cas de raccordement sur la conduite principale à l'aide d'un joint étanche de type "FORSHEDA", celui-ci devra impérativement comporter une manchette femelle.

Dans le cas de présence de sous-sols, les évacuations sont protégées des risques d'inondation en cas de montée exceptionnelle du niveau de l'effluent jusqu'au niveau de la voie publique desservie. Les raccords gravitaires d'évacuation des sous-sols sont interdits par le règlement du Service public d'assainissement collectif.

## e) Ouvrages d'infiltration

Les ouvrages d'infiltration (puits perdus, tranchées d'infiltrations, bassins...) sont à mettre en place dans le domaine privé. Leur dimensionnement, ainsi que leur entretien sont à la charge du propriétaire.

Le dimensionnement des ouvrages devra être conforme à l'étude SOGREAH

## f) Déversement d'hydrocarbures

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent en aucun cas être rejetées au réseau public d'assainissement sans au moins un traitement préalable (séparateur d'hydrocarbures) permettant d'atteindre une teneur en hydrocarbures résiduelle dans les rejets inférieure à 5 mg/l.

Les dispositifs de traitement et d'évacuation de ces eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires.

Nota : Les prescriptions des PLU locaux doivent impérativement être respectées.

## III Conditions de raccordement aux réseaux

Quelque en soit l'usage, tout raccordement doit faire l'objet d'une demande de raccordement accompagnée du plan de projet adressés à la Régie Assainissement de Fayence. Ces demandes, formulées selon le modèle annexé (annexes 1, 2 et 3), doivent être signées par le propriétaire ou son mandataire, et entraînent l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elles sont établies en deux exemplaires dont l'un est conservé par la Régie Assainissement et l'autre est remis au propriétaire, ce qui vaut autorisation de mise en service du branchement.

L'utilisateur s'engage à signaler à la Régie Assainissement de Fayence toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès de la Régie Assainissement.

Un contrôle de tout le réseau privé peut être réalisé par la régie assainissement.

Préalablement au raccordement, la Régie Assainissement de Fayence se réserve le droit de demander au maître d'ouvrage de faire procéder, sur la totalité du réseau, à un curage par camion hydro cureur. Le maître d'ouvrage produit le certificat de curage correspondant. Cette opération est effectuée obligatoirement avant l'inspection télévisée.

La Régie Assainissement de Fayence demande au maître d'ouvrage de fournir un dossier comportant le plan de récolement des ouvrages réalisés et un procès verbal d'étanchéité et d'inspection télévisée des réseaux pour les ouvrages d'assainissement.

## IV Rabattement d'eaux de nappe phréatique

Dans le cadre de chantiers de construction (notamment la réalisation de niveaux en sous sol), des pompages peuvent être nécessaires pour abaisser temporairement le niveau de la nappe phréatique et maintenir le site hors d'eau durant la phase de construction des infrastructures d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'art. Pour cela, un dispositif de pompage constitué généralement de puits filtrants et de pompes immergées est mis en place.

Des pompages d'eaux de nappe phréatique peuvent également être mis en œuvre dans le cadre d'essais de pompage.

Les eaux issues de ces pompages dans la nappe phréatique sont considérées comme des eaux claires. Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations, les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages sont à éviter.

Leur réinjections au milieu naturel doit être privilégiée partout où elle est possible.

Néanmoins, à titre exceptionnel, notamment s'il n'existe pas de solutions alternatives, le déversement des eaux claires peut être provisoirement accepté au réseau public d'eaux pluviales et de manière dérogatoire au réseau public unitaire.

## **1. rejet vers le milieu naturel ou via le réseau public d'eaux pluviales :**

L'entreprise rejettera en priorité ses eaux issues du rabattement de nappe au milieu naturel, directement (sous réserve de l'accord de l'autorité compétente) ou via le réseau public d'eaux pluviales.

Tout rejet au réseau public d'eaux pluviales doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la régie assainissement qui autorisera ou non le rejet selon la capacité des réseaux et précisera le point de branchement au réseau. Ce rejet devra également respecter les prescriptions réglementaires d'un rejet au milieu naturel.

Quelque soit le milieu récepteur, un ouvrage de prétraitement du type bac décanteur devra être mis en œuvre avant rejet, afin de limiter l'apport de sables au réseau ou au milieu naturel.

## **2. rejet vers la station d'épuration :**

Si le chantier est localisé dans une zone ne disposant pas de réseau séparatif et trop éloignée du milieu naturel, une autorisation pourra être accordée à titre dérogatoire pour un déversement au réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration. Les eaux de pompage sont considérées comme parasites pour l'ouvrage de traitement.

Aussi, maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre doivent prévoir dans leur projet des solutions techniques permettant de limiter les besoins de pompage (ex : mise en place de cuvelage étanche...).

Tout rejet au réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation temporaire de déversement. Cette autorisation doit être établie avant le début du chantier. Pour cela, l'entreprise doit s'adresser aux services de la régie assainissement qui précisera les modalités techniques, financières et réglementaires qui s'appliquent : critères de qualité du rejet, la durée du rejet, l'utilisation d'un système de pré traitement correctement dimensionné, le débit maximal de rejet autorisé, le système de comptage, le calcul de la participation financière, les conditions de facturation.

## **V Inspection télévisée**

Pour tous les réseaux, une inspection télévisée de tous les collecteurs non visitables est réalisée et fait l'objet d'un enregistrement vidéo, avec l'établissement d'un rapport.

L'inspection télévisée est effectuée par une société accréditée indépendante de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre, à la charge du maître d'ouvrage.

Elle est réalisée à l'achèvement complet des travaux d'assainissement.

L'inspection télévisée est obligatoirement effectuée sur l'intégralité du réseau (réseaux + regards + branchements + boîtes à passage direct), conformément à la norme en vigueur.

Le service assainissement doit être informé de l'exécution de l'inspection, afin d'en vérifier la conformité. Une copie du rapport de l'inspection télévisée doit être adressée à la Régie Assainissement de Fayence.

## **VI Etanchéité des ouvrages**

Les essais d'étanchéité sont effectués par une société accréditée indépendante de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre, à la charge du maître d'ouvrage.

Ils sont réalisés à l'achèvement complet des travaux d'assainissement.

Les essais d'étanchéité sont obligatoirement effectués sur l'intégralité du réseau (réseaux + regards + branchements + boîtes à passage direct), conformément à la norme en vigueur.

Conformément aux recommandations de l'Office International de l'Eau, les tests à l'air sont retenus. En cas de litige, le test à l'eau fait foi.

Le service assainissement est informé de l'exécution des essais, afin d'en vérifier la conformité. Une copie du rapport de l'essai d'étanchéité doit être adressé à la Régie Assainissement de Fayence.

## **VII Essais de compacité**

Les essais de compacité sont effectués par une société accréditée indépendante de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre, à la charge du maître d'ouvrage, et doivent respecter les normes en vigueur.

Ils sont réalisés à l'achèvement complet des travaux d'assainissement.

Pour les tronçons en écoulement gravitaire, un contrôle est effectué au minimum sur chaque tronçon délimité par deux regards ou au moins tous les 50 mètres. Les sections contrôlées se situent en dehors de la zone d'influence du regard à une distance égale en principe au tiers de la longueur du tronçon. Un essai au minimum tous les 100 mètres, est exécuté sur les tronçons en écoulement sous pression.

Les contrôles seront impérativement réalisés sur toute la hauteur de la tranchée (jusqu'à la couche d'enrobage de la canalisation). En cas de contrôles non concluants, le laboratoire effectue deux autres essais sur le même tronçon ; lorsque ces derniers ne sont pas tous deux positifs, il sera procédé à la réfection du remblai suivi d'un nouvel essai après remblaiement.

## **VIII Récolement des ouvrages**

A l'issue des travaux, les intervenants sont tenus de remettre à la Régie Assainissement de Fayence toutes les informations concernant la localisation exacte des ouvrages.

Ces documents comprennent :

- un plan graphique établi à l'échelle 1/200ème, sur lequel doivent figurer les côtes radiers, tampons, longueurs entre regards, les pentes, les diamètres, la nature des matériaux. Ce plan couvrira l'ensemble des travaux réalisés,
- un carnet de détails des différents ouvrages,
- les profils (côtes TN, voirie, radiers des collecteurs et branchements, diamètres),
- les fichiers numériques sur support CD de l'ensemble de ces documents.

Les données remises seront sous format DWG selon le cahier des charges pour l'élaboration des plans de récolement de réseaux. Le géomètre chargé de la réalisation des plans et profils devra respecter la structuration des données de la régie assainissement (IGN69, Lambert 93 Zone 4-CC43). Il pourra contacter le pôle Système d'Information Géographique de la Régie Assainissement pour de plus amples renseignements sur la structure des données.

## IX Réception des ouvrages

La réception des travaux est réalisée à l'achèvement complet des travaux d'assainissement ainsi que des travaux d'aménagement. Elle sera conditionnée par la remise :

- des plans de récolement en 2 exemplaires de l'ensemble des travaux d'assainissement,
- du rapport des tests concluants d'essais d'étanchéité sur l'ensemble du réseau,
- du rapport de contrôle télévisuel de l'ensemble du réseau,
- du rapport des essais concluants de compacité.

## X Rétrocession des ouvrages à Fayence

La demande de rétrocession des ouvrages d'assainissement devra être présentée par le propriétaire des installations ou son représentant légal auprès de la Régie Assainissement de Fayence avant la mise en service.

Dans le cas d'une demande de rétrocession postérieure à la mise en service et à l'utilisation des réseaux, un curage et un nouveau contrôle par caméra seront effectués, les frais étant à la charge du propriétaire des installations ou de son représentant légal.

Tant que la rétrocession des ouvrages à Fayence n'est pas prononcée, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages restent à la charge de son propriétaire.

La rétrocession des ouvrages à Fayence ne sera prononcée qu'après l'achèvement complet des travaux d'assainissement et des travaux d'aménagement, ainsi qu'après une période de mise en observation de 1 mois.

Au démarrage de la mise en observation, le propriétaire des ouvrages avisera la Régie Assainissement de Fayence.

Cette période permet de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages.

La rétrocession des réseaux sera acceptée si tous les ouvrages d'assainissement sont en bon état d'entretien et de conservation.

Après réception de l'inventaire et des plans des réseaux, la Régie Assainissement procédera à un contrôle des ouvrages d'assainissement à prendre en charge en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ainsi que de l'entreprise ayant réalisé les travaux afin de vérifier que les ouvrages d'assainissement ont bien été réalisés selon les prescriptions de la commune de Fayence. Les travaux éventuels de mise en conformité sont à la charge du maître d'ouvrage et devront être réalisés avant l'incorporation effective.

Tout ouvrage d'assainissement qui ne serait pas réalisé selon les prescriptions de la régie assainissement de Fayence ne pourra pas être rétrocédé.

Tout ouvrage situé en dehors de l'emprise publique devra faire l'objet, au profit de La commune de Fayence, d'une servitude gratuite de passage axée sur les collecteurs et aménagée en chaussée lourde dans le cas d'accès aux regards de visite, de manière à en garantir le libre accès pour l'exploitation, la réparation et le renouvellement des réseaux. Cette servitude aura une largeur d'emprise de 2,00 m par rapport aux piédroits extérieurs des collecteurs existants, avec un minimum de 3 m par rapport à l'axe de ceux-ci.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages dans le cas du classement de l'emprise dans le domaine public sera conditionnée par la :

- remise des plans de récolement en quatre exemplaires de l'ensemble des travaux d'assainissement ;
- remise du rapport des tests concluants d'essais d'étanchéité sur l'ensemble du réseau (y compris branchements);
- remise du rapport de contrôle télévisuel de l'ensemble du réseau (y compris branchements) datant de moins de 3 mois ;
- remise du rapport des essais concluants de compacité;
- conformité des ouvrages ;
- remise des servitudes si nécessaire ;
- Remise de la convention de rétrocession dûment renseigné et signé (coût, linéaire, nature,...)

La Régie Assainissement de Fayence se réserve le droit d'effectuer un test à la fumée.

Dans le cas de non conformité, l'aménageur sera tenu de remédier aux désordres et de procéder à un nouveau test à sa charge.

Il est spécifié que Fayence ne prendra pas en charge :

- un réseau privé ayant pour exutoire un réseau privé ;
- un réseau tributaire d'une station d'épuration privée, pas plus que la station elle même ;



- les ouvrages de stockage ou d'infiltration d'eaux pluviales, hors compétence « collecte des eaux pluviales » ;
- les puits perdus ;
- les séparateurs à hydrocarbures.

Après la rétrocession, la Régie Assainissement assurera l'exploitation des ouvrages assainissement. Cette rétrocession est effectuée en maintenant les garanties dues par l'entreprise, qui reste responsable de l'ouvrage jusqu'à la fin du délai de garantie, ce qui entraînera la remise en état des ouvrages en cas de désordre, vice de construction, de défaut de pose ou d'insuffisance de dimensionnement.